



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 à L.2131-9, L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772, ainsi que R.48-1 à R.48-5 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.623-2 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1996 ;

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2002 relatif à la réglementation des bruits de voisinage ;

---

## ARRÊTE

**Article 1** – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté municipal du 27 mai 2002 relatif à la réglementation des bruits de voisinage, les activités de l'entreprise **SNCF, sur la ligne Paris-Lille**, sont autorisées de 22h à 5h, tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés.

**Article 2** – M. le représentant légal de l'entreprise **SNCF**, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, ainsi que le Cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 2 mars 2026

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIENARD



JG

J.cr

JL